

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.».

**77.** L'article 5.04 de ce code est modifié par le remplacement de «cinq ans» par «12 mois».

**78.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.05, du suivant :

«**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.».

**79.** L'article 5.07 de ce code est abrogé.

**80.** L'article 6.03 de ce code est remplacé par les suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

**6.04.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

**6.05.** L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou sa raison sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avocats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.».

**81.** L'article 7.01 de ce code est remplacé par les suivants :

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

**7.02.** L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.».

**82.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42300

Gouvernement du Québec

## Décret 356-2004, 7 avril 2004

Loi sur le ministère de la Sécurité publique  
(L.R.Q., c. M-19.3)

### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12, est authentique ;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ont été édictées par le décret n<sup>o</sup> 1129-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de les remplacer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1129-99 du 29 septembre 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## ANNEXE

### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique qui est titulaire à titre permanent d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités ou qui est désigné à titre provisoire ou temporaire (par intérim) est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le ministre de la Sécurité publique, les actes, documents ou autres écrits énumérés ci-après, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

#### SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS MINISTÉRIELS

2. Le sous-ministre associé de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1<sup>o</sup> les documents comportant une demande ou un engagement à l'égard de la Société immobilière du Québec;

2<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

3. Le directeur des technologies de l'information et des acquisitions de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le chef du Service des ressources financières de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

5. Le directeur des ressources humaines de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, dans le cadre du Programme d'aide aux personnes, les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

#### SECTION III ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

6. Un sous-ministre associé, un directeur général et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1<sup>o</sup> la promesse et l'octroi de subventions;

2<sup>o</sup> 500 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

3<sup>o</sup> 25 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

7. Un directeur et un directeur général adjoint sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1<sup>o</sup> 50 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

2<sup>o</sup> 20 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

8. Un directeur régional, le chef du Centre national de veille de la sécurité publique, le secrétaire général du ministère, un chef de service, un administrateur d'établissement de détention, un directeur en milieu fermé aux services correctionnels et un directeur de l'évaluation et des services en milieu ouvert sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1<sup>o</sup> 25 000 \$ :

- a) les contrats d'approvisionnement ;
- b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires ;

2<sup>o</sup> 15 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

9. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traiteurs, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

1<sup>o</sup> le sous-ministre associé ;

2<sup>o</sup> 500 000 \$, un directeur général adjoint et un directeur ;

3<sup>o</sup> 300 000 \$, un directeur régional, un administrateur d'établissement de détention, un directeur en milieu fermé et un directeur de l'évaluation et des services en milieu ouvert.

#### **SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES**

10. En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, les titulaires des fonctions identifiées aux articles 6 à 8 sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 961-2000 du 16 août 2000.

11. Un membre du personnel du ministère titulaire d'une carte de crédit pour le compte du ministère est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

12. Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant les acquisitions effectuées par l'entremise du « Catalogue d'achats publics » jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

13. Les autorisations accordées en vertu des articles 5 à 9, 11 et 12 ne s'appliquent pas à la signature des contrats d'approvisionnement et des contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs aux immobilisations, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

42301

### **A.M., 2004**

#### **Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 3 mars 2004**

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire d'Abitibi, le chef-lieu est établi dans la Ville d'Amos ;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec puissent être tenues également à Oujé-Bougoumou ;